



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

Arrêté N° 20-CAB-823

portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 50 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 21 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que l'article 29 du décret du 16 octobre susvisé habilite le préfet de département à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites ; que l'article 50 du même décret prévoit que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

**Considérant** qu'au 21 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 103 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

**Considérant** qu'au 21 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7,6 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

**Considérant** que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en facilitant le processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les réunions, manifestations, rassemblements ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et à grande échelle du virus ; qu'à ce titre, l'article 3 du décret du 16 octobre susvisé interdit les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou un dans un lieu ouvert au public ;

**Considérant** que le respect des dispositions de l'article 40 du même décret, interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse, et de l'article 45, interdisant dans les ERP les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, sont nécessaires pour limiter la propagation du virus ; que la diffusion de musique amplifiée et la mise en place de débits de boissons temporaires ainsi que les buvettes peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'ensemble des ERP de type N (restaurants et débits de boisson) mettent en place un cahier de rappel destiné à faciliter le « tracing » par les autorités sanitaires sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces données sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

**Article 2 :** La mise en place de débits de boissons temporaires et de buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations sportives sont interdites.

**Article 3 :** La diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique et susceptibles d'y générer un rassemblement sont interdites.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00h00 jusqu'au 12 novembre 2020 à 00h00.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 octobre 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

